



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****21006939***

e.



06 JAN. 2021

Greffe

N° d'entreprise : **0473 555 978**

Nom

(en entier) : **SOGELOR**

(en abrégé) :

Forme légale : **société coopérative**Adresse complète du siège : **4400 Flémalle, Parc Industriel, 4****Objet de l'acte : Changement de dénomination - Modification de l'objet social -
transformation en société à responsabilité limitée - Pouvoirs**

ux termes d'une assemblée générale tenue devant Maître Christian BOVY, notaire associé à Comblain-au-Pont, les résolutions suivantes ont été adoptées à l'unanimité:

PREMIERE RESOLUTION : CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée générale décide de changer la dénomination en « TECRIN » à dater de ce jour.

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet :

-l'activité de conseil et d'assistance en matière financière, technique, informatique, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général ;

-la prise de participation dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit ainsi que la gestion pour son compte propre de participations ;

-l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

-la gestion et la valorisation pour son propre compte d'un patrimoine immobilier.

Elle peut accomplir toute opération généralement quelconques, commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement. »

Le rapport justificatif de l'administrateur conformément à l'article 6 :86 du code des sociétés et associations a été remis à l'assemblée générale.

Les coopérateurs dispensent l'administrateur d'en donner lecture.

TROISIEME RESOLUTION :**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

1. Rapports préalables en application des articles 14 :3 et 14 :4 du Code des Sociétés et Associations.

Conformément aux articles 14 :3 et 14 :4 du Code des Sociétés et Associations, visant la transformation d'une société en une société d'une autre forme, ont été établis les documents suivants :

1.situation comptable de la société arrêtée au 30 septembre 2020, reprise au rapport du réviseur ci-après ;

2.rapport justificatif de l'organe de gestion du 14 novembre 2020 ;

3.rapport de la société, « HEYNEN-NYSSEN & Cie », réviseurs d'entreprises ayant son siège social à Liège, rue du Parc 69A représentée par Monsieur HEYNEN Fabien et la société « HN2C », elle-même représentée par Madame CAMBRON, réviseur d'entreprises, en date du 11 décembre 2020.

Les coopérateurs confirment avoir connaissance desdits rapports et documents.

Le rapport du réviseur d'entreprises, conclut dans les termes suivants :

« L'état résumant la situation active et passive arrêtée au 30/09/2020 (établie sous la responsabilité du Gérant) de la Société Coopérative (ex Société Coopérative à Responsabilité Limitée) « SOGELOR » ayant son siège social Parc Industriel, 4 à 4400 FLEMALLE (BCE n°0473.555.978) a fait l'objet de notre examen limité, conformément au prescrit de l'article 14:4 du Code des sociétés et Associations et dans le respect des normes professionnelles.

Nos travaux ont notamment pour but d'indiquer si l'actif net, mentionné dans la situation active et passive au 30/09/2020 dressée par l'Organe d'Administration de la société est surévalué. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net est surévalué, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux principes du référentiel comptable applicable en Belgique.

Il en ressort que la situation affiche un actif net de 83.165,51 €, tel que défini à l'Arrêté Royal du 29/04/2019, pour un apport indisponible hors capital (ex capital social) de 20.000,00 €, et que rien ne semble s'opposer à la transformation de la SC « SOGELOR » en Société à Responsabilité Limitée.»

2. Transformation en société à responsabilité limitée

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée.

Les éléments comptables et bilantaires sont inchangés, la société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société coopérative à responsabilité limitée au registre des personnes morales soit le numéro 0473.555.978.

La transformation se fait sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 30 septembre 2020 telle que cette situation est visée au rapport de l'organe d'administration.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour le compte de la société à responsabilité limitée, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

3. Adoption des statuts en société à responsabilité limitée

L'assemblée arrête comme suit les statuts

STATUTS

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « TECRIN ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne, à 4400 Flémalle, Parc Industriel, 4.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- l'activité de conseil et d'assistance en matière financière, technique, informatique, commerciale et administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif, informatique et financier, dans les ventes, la production ou la gestion en général ;

- la prise de participation dans toutes sociétés, sous quelque forme que ce soit ainsi que la gestion pour son compte propre de participations ;

- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

- la gestion et la valorisation pour son propre compte d'un patrimoine immobilier.

Elle peut accomplir toute opération généralement quelconques, commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs sont révocables uniquement par l'assemblée générale pour justes motifs, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

De même, si la société ne compte qu'un seul actionnaire et si l'administration est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par l'administrateur externe pour tous les actes dont question au paragraphe précédent.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial. L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les décisions de l'organe d'administration se prennent à la majorité des voix des administrateurs et de l'administrateur-délégué désigné conformément à l'article 13 dont question ci-dessous, l'administrateur-délégué bénéficiant d'un droit de veto.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par un administrateur et l'administrateur-délégué à la gestion journalière, et en cas d'absence de nomination d'un administrateur-délégué à la gestion journalière, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième samedi du mois de juin à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Délibérations

§1. À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves- acompte sur dividendes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

À défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

L'assemblée générale peut décider, dans le respect des dispositions légales, de distribuer des acomptes sur dividende.

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

5. Nomination des administrateurs

L'assemblée, à l'unanimité, nomme en qualité d'administrateur unique, Monsieur Patrick RINALDI pour une durée illimitée.

Le mandat d'administrateur de Monsieur RINALDI Ivo n'est pas reconduit. Décharge de sa mission lui est donnée.

QUATRIEME RESOLUTION

POUVOIRS A CONFERER A L'ADMINISTRATEUR POUR L'EXECUTION DES RESOLUTIONS QUI PRECEDENT.

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Documents déposés en même temps:

- *expédition de l'acte;
- *rapport du réviseur et de l'organe d'administration;
- *statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).